

DATE DE MISE EN LIGNE :  
03/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

**ARRÊTÉ N° 2026-16**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
50 RUE DES BARRES**

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par l'entreprise **EAU DU PAYS DE MONTBELIARD** domiciliée **Route d'Audincourt – 25420 VOUGEACOURT** relative à des travaux de renouvellement de branchement AEP, 50 rue des Barres à Valentigney.

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue des Barres à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite du 48 au 50 rue des Barres, du lundi 09 février au vendredi 13 février 2026, pour une durée de 2 jours afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité.

Pour les automobilistes en provenance de la rue de Mathay, une déviation sera mise en place par la rue Vincent d'Indy, la rue Léo Délibes, la rue Jacques Offenbach, la rue Camille Saint-Saëns, la rue de Pézole, l'allée des Prés du Chêne.

Pour les automobilistes en provenance de la rue de Villers, une déviation sera mise en place par la rue César Franck, La rue Couperin, la rue Vincent d'Indy.

Ces itinéraires seront signalés par panneaux KD 22.

L'accès aux riverains et aux services publics sera maintenu.

De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **EAU DU PAYS DE MONTBELIARD** sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

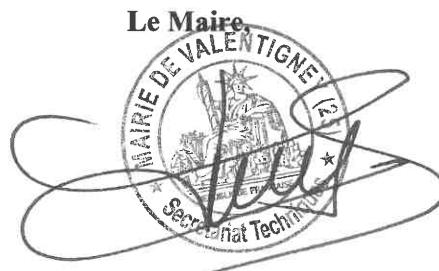
**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Par ailleurs, l'entreprise **EAU DU PAYS DE MONTBELIARD** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **EAU DU PAYS DE MONTBELIARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 27 janvier 2026

Notification à l'entreprise **EAU DU PAYS DE MONTBELIARD** en date du : 03/02/2026



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.